

Décision n°134/2024

Objet : Convention de partenariat / Association Réussir Notre Sambre

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont le Pays de Mormal est membre, et ne constituent pas des marchés publics,

DECIDE

Article 1 : Le Pays de Mormal, représenté par M. Jean-Pierre MAZINGUE, son président décide de conclure une convention avec l'association Réussir Notre Sambre, représentée par sa présidente, Madame Doctobre afin de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation, au cours de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 d'un programme d'actions, décrites ci-dessous:

- Outils de communication (newsletters, site internet): 3500 euros
- Festival Escales sur la Sambre 2024 : 15 500 euros
- Eductour : 2500 euros
- Stagiaire: 2000 euros
- Frais de fonctionnement : 1500 euros

Article 2 : Le Pays de Mormal s'engage à participer financièrement au programme d'actions à concurrence de 1000 euros.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président du Pays de Mormal. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président du Pays de Mormal vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un

nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 27/06/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

